



European Securities and
Markets Authority

Rapport final

**Orientations concernant la notification des défauts de
règlement au titre de l'article 7 du règlement sur les DCT
(«RDCT»)**





Table des matières

Orientations concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du règlement sur les DCT («RDCT»)	2
1. Champ d'application.....	2
2. Références législatives, acronymes et définitions	2
3. Objet	4
4. Obligations de conformité et de notification	5
5. Orientations concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du RDCT.....	5
Annexe I — Méthode de valorisation et de représentation des instructions de règlement (IR).....	14
Annexe II - Exemples de déclarations de défauts de règlement en fonction du motif du défaut de règlement	16
Annexe III — Exemple de calcul de la durée moyenne des défauts de règlement.	21



Orientations concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du règlement sur les DCT («RDCT»)

1. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 11 du RDCT et aux DCT tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1) du RDCT.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT et des articles 14 et 39 des normes techniques de réglementation («NTR») concernant la discipline en matière de règlement.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur des NTR concernant la discipline en matière de règlement.

2. Références législatives, acronymes et définitions

Références législatives

<i>DCGF</i>	Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ¹
<i>MAR</i>	Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ²
<i>MiFID II</i>	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ³

¹ JO L 168 du 27.06.2002, p. 43

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 1.

³ JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.



MiFIR

Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012⁴

NTR concernant la discipline en matière de règlement

Règlement délégué (UE) 2018/1229 du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement⁵

RDCT

Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012⁶

Règlement instituant l'ESMA

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission⁷

SFD

Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres⁸

SSR

Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit⁹

Abréviations

CE

Commission européenne

DC

Document de consultation

DCT

Dépositaire central de titres

DRC

Date de règlement convenue

⁴ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

⁵ JO L 230 du 13.9.2018, p. 1.

⁶ JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.

⁷ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁸ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

⁹ JO L 86 du 24.3.2012, p. 1.



<i>DVP</i>	Livraison contre paiement
<i>DWP</i>	Livraison avec paiement
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>FOP</i>	Franco de paiement
<i>RWP</i>	Réception avec paiement
<i>UE</i>	Union européenne

3. Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1 du règlement instituant l'ESMA. Les présentes orientations ont pour objet d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT ainsi que des articles 14 et 39 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, notamment l'échange d'informations entre l'ESMA et les autorités compétentes en ce qui concerne les défauts de règlement et le contenu de leur notification.
5. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit un système de suivi des défauts de règlement des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1. Il transmet régulièrement à l'autorité compétente et aux autorités concernées des rapports concernant le nombre de défauts de règlement et leurs caractéristiques, ainsi que toute autre information pertinente, y compris les mesures envisagées par les DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des règlements. Les autorités compétentes partagent avec l'ESMA toute information pertinente sur les défauts de règlement.
6. Les NTR concernant la discipline en matière de règlement précisent les détails des rapports sur les défauts de règlement visés à l'article 7, paragraphe 1 du RDCT.
7. En particulier, en ce qui concerne les articles 14 et 39 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les présentes orientations ont pour objectif de clarifier le périmètre des données à communiquer par les DCT, la représentation et la valorisation des instruments financiers, ainsi que la manière de signaler les défauts de règlement en fonction de leur motif (cause).



4. Obligations de conformité et de notification

Valeur des orientations

8. En application de l'article 16, paragraphe 3 du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les DCT doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
9. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les présentes orientations doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent principalement les DCT. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent, par leur surveillance, veiller à ce que les DCT se conforment aux orientations.

Exigences de notification

10. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
11. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne respectent pas les orientations.
12. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.
13. Les DCT ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.

5. Orientations concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du RDCT

I. Périmètre des données à déclarer par les DCT

14. **Orientation n° 1:** Lors de sa notification aux autorités compétentes et aux autorités concernées conformément à l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, le DCT doit envoyer des rapports distincts pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, couvrant tous les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1 du RDCT, enregistrés dans le DCT, à l'exclusion des actions dont la plate-forme principale de négociation se situe dans un pays tiers.

15. Conformément à l'article 7, paragraphe 13 du RDCT, les DCT ne doivent pas inclure dans les rapports les données relatives aux actions dont la plate-forme principale de négociation est située dans un pays tiers. Aux fins de la détermination de la localisation de la plate-forme principale de négociation d'actions conformément à l'article 16 du SSR, les DCT doivent utiliser la liste des actions exemptées au titre du cadre juridique sur la vente à découvert¹⁰ publiée par l'ESMA.
16. Pour déclarer les instruments financiers conformément aux catégories visées à l'article 13, paragraphe 1, point c) des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les DCT peuvent utiliser le système de données de référence relatives aux instruments financiers (FIRDS)¹¹ publié par l'ESMA conformément à l'article 27 de MiFIR et à l'article 4 de MAR, ainsi que le service de consultation ISIN ANNA Lookup Service¹² pour obtenir les codes CFI¹³. Les DCT peuvent utiliser un tableau de correspondance avec les codes CFI publié par l'Association européenne des dépositaires centraux de titres (ECSDA) aux fins de la mise en œuvre du RDCT.
17. Les DCT doivent déclarer toutes les instructions de règlement qui relèvent du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, qu'elles concernent des transactions exécutées sur une plate-forme de négociation ou des transactions de gré à gré.
18. **Orientation n° 2:** Aux fins des rapports sur les défauts de règlement au titre de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, le DCT doit tenir compte de toutes les instructions de règlement appariées introduites dans le système de règlement de titres qu'il exploite, ainsi que des instructions visées à l'article 5, paragraphe 2, point c) des NTR concernant la discipline en matière de règlement pour lesquelles l'appariement n'est pas requis.

II. Paramètres de la communication des données

19. **Orientation n° 3:** Le terme «volume» appliqué aux instructions de règlement mentionnées dans les annexes des NTR concernant la discipline en matière de règlement doit s'entendre comme «le nombre d'instructions de règlement».
20. **Orientation n° 4:** Les rapports sur les défauts de règlement au titre de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, complété par l'article 14 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, doivent indiquer le nombre et la valeur des instructions dénouées au cours de la période couverte par les rapports, qui peuvent être calculés en déduisant le nombre et la valeur des défauts de règlement du nombre et de la valeur des instructions de règlement.
21. **Orientation n° 5:** Les instructions de règlement doivent être considérées comme des «instructions de règlement non dénouées» (et incluses dans les données relatives aux «défauts de règlement») à partir du moment où le règlement à la date de règlement convenue (DRC) n'est plus possible en raison d'une absence de titres ou d'espèces, et quelle que soit la cause sous-jacente.
22. Les instructions de règlement (envoyées avant l'heure limite pertinente) doivent être incluses dans les données relatives aux «défauts de règlement» si elles sont toujours

¹⁰ https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_mifid_shsex

¹¹ https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_firds

¹² <https://www.anna-web.org/standards/isin-iso-6166/>

¹³ Classement des instruments financiers — ISO 10962

suspendues après l'achèvement du cycle de règlement concerné. Par «heure limite», on entend le délai fixé par un opérateur de système pour l'acceptation des instructions de règlement pour un cycle de règlement donné, en fonction des instructions de règlement concernées, c'est-à-dire que les différentes instructions de règlement peuvent avoir des heures limites différentes.

23. Si, au cours d'une période couverte par un rapport, une instruction de règlement n'est pas dénouée pendant plusieurs jours après la DRC, y compris dans le cas où l'instruction de règlement est annulée après l'heure limite, elle doit être déclarée comme «non dénouée» en tenant compte de chaque jour où elle n'est pas dénouée. Elle doit être déclarée comme étant «dénouée» si elle est dénouée au cours de la période visée par le rapport.
24. Les instructions de règlement qui sont annulées avant l'heure limite pertinente ne doivent pas être déclarées dans les catégories «total» ou «non dénouées» (uniquement pour le jour où les instructions de règlement sont annulées et uniquement pour la partie des instructions de règlement qui est annulée).
25. **Orientation n° 6:** Le taux de défauts de règlement doit être calculé en tenant compte également des défauts de règlement récurrents (c'est-à-dire qui durent plusieurs jours ouvrables).
26. Pour les chiffres agrégés figurant dans les rapports mensuels conformément au tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les DCT doivent tenir compte respectivement de la somme du nombre ou de la valeur, des instructions de règlement individuelles éligibles au règlement pour chaque jour ouvrable du mois.
27. Veuillez consulter l'exemple suivant pour le nombre d'instructions de règlement (les «instructions de règlement (IR) introduites» sont présentées à titre d'illustration uniquement). Le taux de défauts de règlement pour un jour ouvrable donné est calculé comme suit: l'ensemble des IR non dénouées lors d'un jour ouvrable divisé par le nombre total d'IR d'un jour ouvrable (les instructions de règlement peuvent avoir une DRC qui est celle du jour ouvrable en cours ou des jours ouvrables précédents).

Instructions dénouées et non dénouées (sur la base du volume — nombre d'instructions)							
	Quotidiennement					Mensuellement	
	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4		4 jours	
Dénouées	3	2	5	4		14	Dénouées
Non dénouées	1	2	3	1		7	Non dénouées
Total	4	4	8	5		21	Total
Taux de défauts	25 %	50 %	35,50 %	20 %		33,33 %	Taux de défauts
IR introduites	4	3	6	2		15	IR introduites
IR réitérées	0	1	2	3		6	IR réitérées

28. **Orientation n° 7:** Aux fins des rapports sur les défauts de règlement au titre de l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, un DCT doit déclarer une instruction partiellement

dénouée à la fois en tant que défaut de règlement et règlement, tant que ladite instruction n'est pas entièrement dénouée.

29. Veuillez consulter l'exemple suivant pour illustrer l'approche proposée: une instruction DVP avec contre-valeur de 100 EUR est partiellement dénouée pour 50 EUR à la DRC, 20 EUR à la DRC+1 et 30 EUR pour un règlement intégral à la DRC+3.

Montants cumulés des règlements

DRC	DRC+1	DRC+2	DRC+3
50/100	70/100	70/100	100/100

Logique de déclaration:

Volume (nombre): L'instruction de règlement est déclarée comme non dénouée tant qu'elle n'est pas entièrement dénouée, et comme étant dénouée pour chaque jour ouvrable où l'instruction de règlement est partiellement ou totalement dénouée.

Valeur: Pour chaque jour ouvrable au cours duquel une instruction de règlement n'est pas entièrement dénouée, la valeur partiellement réglée ce jour-là est déclarée comme étant réglée, et la valeur résiduelle à régler est déclarée en défaut de règlement.

Notification de la partie dénouée et de la partie non dénouée									
	Volume					Valeur			
	DRC 50/100	DRC+1 70/100	DRC+2 70/100	DRC+3 100/100		DRC 50/100	DRC+1 70/100	DRC+2 70/100	DRC+3 100/100
Dénouées	1	1	0	1		50	20	0	30
Non dénouée	1	1	1	0		50	30	30	0
Total	2	2	1	1		100	50	30	30
Taux de défauts	50 %	50 %	100 %	0 %		50 %	60 %	100 %	0 %

30. **Orientation n° 8:** Les DCT doivent déclarer les instructions appariées tardivement en tant que défauts de règlement pour chaque jour ouvrable à compter de la DRC.

31. Veuillez vous reporter à l'exemple suivant: une instruction DVP avec une contre-valeur de 100 EUR est appariée à la DRC+ 3 et est dénouée dans la journée (le défaut dû à l'appariement tardif est reflété comme s'il avait été saisi à la DRC, pour les ventilations mensuelles et quotidiennes, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement).

Déclaration en tant qu'instruction dénouée et non dénouée pour les jours de règlement précédents									
	Volume					Valeur			
	DRC	DRC+1	DRC+2	DRC+3		DRC	DRC+1	DRC+2	DRC+3
Dénouées	0	0	0	1		0	0	0	100
Non dénouées	1	1	1	0		100	100	100	0
Total	1	1	1	1		100	100	100	100

	Volume mensuel				Valeur mensuelle					
Dénouées				1						100
Non dénouées				3						300
Total				4						400
Taux de défauts				75 %						75 %

32. En cas d'écart significatif entre le rapport annuel et les chiffres agrégés dans les rapports mensuels, les DCT doivent vérifier les raisons de ces écarts et présenter à nouveau les rapports corrigés.
33. **Orientation n° 9:** Les DCT doivent saisir la valeur de toutes les instructions de règlement, chaque instruction de règlement représentant la valeur de sa composante «titres» ou de sa composante «espèces».
34. Veuillez vous reporter à l'annexe I pour plus de détails sur la méthode de valorisation et de représentation des instructions de règlement qui doit être utilisée par les DCT.
35. **Orientation n° 10:** Pour les données quotidiennes visées au tableau 2 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement (tableau 2), afin de faire la distinction entre les défauts de règlement dus à la «non-livraison de titres» et ceux dus à la «non-livraison d'espèces», les DCT doivent tenir compte du motif (cause) de chaque défaut de règlement, dans le format visé à l'orientation 17.
36. Le volume et la valeur de toutes les instructions de règlement doivent être déclarés en tant que «Total instructions» à la fois dans la rubrique «non-livraison de titres» et dans celle de «non-livraison d'espèces».
37. Le volume et la valeur de toutes les instructions de règlement qui sont dénouées doivent être déclarés en tant qu'«instructions dénouées» à la fois dans la rubrique «non-livraison de titres» et dans celle de «non-livraison d'espèces».
38. En revanche, le volume et la valeur de l'ensemble des instructions de règlement qui ne sont pas dénouées doivent être déclarés uniquement en tant qu'«instructions non dénouées» dans la section correspondante («non-livraison d'espèces» et «non-livraison de titres»), en fonction du motif (cause) de chaque défaut de règlement.
39. Un DCT doit d'abord vérifier le volet «titres» et, en cas de défaut de règlement, aucun autre contrôle du volet espèces ne doit être réalisé.
40. En ce qui concerne les **instructions de règlement DVP/RVP** qui ne sont pas dénouées, en cas de défaut de règlement dû à une non-livraison de titres (y compris lorsque l'instruction DVP est suspendue), les deux instructions de règlement DVP/RVP doivent être déclarées dans la section «non-livraison de titres». Il en va de même en cas d'appariement tardif, lorsque le participant qui livre des titres a apparié la paire d'instructions de règlement correspondantes en dernier lieu.
41. En cas de défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces (y compris lorsque l'instruction RVP est suspendue), les deux instructions de règlement doivent être déclarées dans la section «non-livraison d'espèces». Il en va de même en cas d'appariement tardif, lorsque le participant qui livre les espèces a apparié la paire d'instructions de règlement correspondantes en dernier lieu.

42. Si les deux instructions de règlement DVP/RVP sont suspendues, et en cas d'appariement tardif des instructions introduites dans le système comme étant déjà appariées, une instruction de règlement doit être déclarée dans la section «non-livraison de titres», et une autre instruction de règlement doit être déclarée dans la section «non-livraison d'espèces».
43. En ce qui concerne les **instructions de règlement DWP/RWP** qui ne sont pas dénouées, en cas de défaut de règlement dû à une non-livraison de titres, les deux instructions de règlement doivent être déclarées dans la section «non-livraison de titres».
44. En cas de défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces, les deux instructions de règlement DWP/RWP doivent être déclarées dans la section «non-livraison d'espèces».
45. Si l'une des instructions de règlement DWP/RWP ou les deux sont suspendues, une instruction de règlement doit être déclarée dans la section «non-livraison de titres» et une autre instruction doit être déclarée dans la section «non-livraison d'espèces». Il en va de même en cas d'appariement tardif, indépendamment du participant qui a apparié la paire d'instructions de règlement correspondantes en dernier lieu.
46. Lorsque les défauts de règlement se rapportent aux **instructions de règlement DPFOD/CPFOD**, y compris lorsque les instructions de règlement sont suspendues, les deux instructions de règlement doivent être déclarées dans la section «non-livraison d'espèces». Il en va de même en cas d'appariement tardif, indépendamment du participant qui a apparié la paire d'instructions de règlement correspondantes en dernier lieu.
47. Lorsque les défauts de règlement se rapportent aux **instructions de règlement DFP/RFP**, y compris lorsque les instructions de règlement sont suspendues, les deux instructions de règlement doivent être déclarées dans la section «non-livraison de titres». Il en va de même en cas d'appariement tardif, indépendamment du participant qui a apparié la paire d'instructions de règlement correspondantes en dernier lieu.
48. Pour plus de détails sur la manière de notifier les défauts de règlement pour les différents types d'instructions de règlement, veuillez consulter les exemples figurant à l'annexe II.
49. **Orientation n° 11:** La durée moyenne des défauts de règlement à déclarer par les DCT conformément à la ligne 41 du tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement (la différence entre la date de règlement réelle et la date de règlement convenue, pondérée en fonction de la valeur du défaut de règlement) doit être calculée comme suit:

La somme des valeurs de tous les défauts de règlement déclarés au cours de la période de référence actuelle (que la DRC se situe ou non au cours de cette période) divisée par la somme des valeurs des défauts de règlement à la DRC déclarés au cours de la période de référence actuelle (la DRC se situe au cours de la même période de référence).

Voir les exemples à l'annexe III.

50. **Orientation n° 12:** Les rapports mensuels sur les défauts de règlement visés à l'article 14, paragraphe 1 des NTR concernant la discipline en matière de règlement ne doivent inclure que les jours ouvrables du mois concerné.
51. **Orientation n° 13:** Conformément à l'article 14, paragraphe 1 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, toutes les valeurs figurant dans les rapports sur les défauts de règlement qui y sont visés doivent être indiquées en euros.
52. En ce qui concerne les données par monnaie dans laquelle les instructions de règlement sont libellées, qui doivent être incluses dans les rapports mensuels conformément au tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les DCT doivent fournir les valeurs en euros, tout en précisant les monnaies initiales.

Voir l'exemple suivant concernant le point 22 du tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement:

*Valeur des instructions de règlement par monnaie dans laquelle les instructions de règlement sont libellées pendant la période couverte par le rapport -> «**Monnaie = USD, Valeur = 500 000**» signifie que la valeur des instructions de règlement libellées en USD était de 500 000 EUR.*

53. **Orientation n° 14:** Le top 10 des participants directs présentant les taux de défauts de règlement les plus élevés et le top 20 des codes ISIN qui font l'objet de défauts de règlement (comme indiqué respectivement dans les champs 17-18 et 37-38 du tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement) doivent être répertoriés en commençant par le taux de défauts de règlement le plus élevé.
54. Afin de déterminer le classement (en fonction des taux de défauts de règlement fondés sur la valeur et le nombre de défauts de règlement), les DCT doivent pouvoir utiliser plus de deux décimales (même si, aux fins de la déclaration, les DCT doivent déclarer les taux de défauts de règlement sous la forme de pourcentages jusqu'à 2 décimales). Dans le cas d'une égalité de rang au 20^e ou au 10^e rang, il convient de déclarer plus de 20 ou 10 entrées respectivement.

Veillez vous reporter à l'exemple suivant:

- 1 – Participant A
- 2 – Participant B
- 3 – Participant C
- 4 – Participant D
- ...
- 10 – Participant X
- 11 – Participant Y

(Les participants X et Y sont à égalité au 10^e rang, c'est pourquoi ils doivent tous deux être déclarés; afin de déterminer lequel doit être déclaré en 10^e position et lequel doit être déclaré au 11^e rang, l'ordre alphabétique des noms des participants peut être utilisé.)

55. **Orientation n° 15:** Les DCT doivent envoyer des informations concernant le nombre et la valeur des sanctions pécuniaires (comme indiqué dans les champs 39 et 40 du

tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement) en ce qui concerne les pénalités traitées (c'est-à-dire collectées et distribuées) au cours du mois de référence couvrant le mois précédent.

56. Le nombre de sanctions pécuniaires à déclarer doit refléter le nombre d'instructions de règlement qui se rapportent aux participants défaillants.

Voir l'exemple ci-dessous:

Les défauts de règlement suivants se présentent: 2 instructions DVP de livrer 50 titres et de recevoir 100 EUR, et 2 instructions RVP correspondantes de recevoir 50 titres et de payer 100 EUR. Chaque paire d'instructions de règlement (DVP/RVP) échoue en raison de l'incapacité du ou des participant(s) à livrer des titres. Le nombre de sanctions déclarées doit être de 2 (les 2 instructions DVP de livrer 50 titres et de recevoir 100 EUR).

57. **Orientation n° 16:** Les présentes orientations doivent également s'appliquer afin d'identifier les participants considérés comme manquant constamment et systématiquement à leur obligation de livrer les instruments financiers dans un système de règlement de titres, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 9, du RDCT et à l'article 39 des NTR concernant la discipline en matière de règlement.

III. Procédure de soumission des rapports sur les défauts de règlement

58. **Orientation n° 17:** Les autorités compétentes doivent envoyer à l'ESMA tous les rapports qu'elles reçoivent des DCT relevant de leur juridiction, conformément à l'article 7, paragraphe 1 du RDCT, tel que complété par l'article 14 des NTR concernant la discipline en matière de règlement.
59. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les DCT soumettent les rapports mensuels et annuels conformément à l'article 7, paragraphe 1 du RDCT et à l'article 14 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, dans un format XML et en utilisant les modèles élaborés conformément à la méthode ISO 20022, approuvés et communiqués par l'ESMA aux autorités compétentes, lesquelles doivent ensuite les utiliser lors de la transmission des données à l'ESMA.
60. À la suite des contrôles de validation effectués par le système informatique spécialisé de l'ESMA, tels que les règles de validation de la transmission des données (par exemple, un fichier non corrompu), les règles de validation du format des données (par exemple, conforme au schéma ISO-20022 XSD) et les règles de validation du contenu des données, les autorités compétentes recevront un fichier de retour qui confirmera la réception ou signalera les erreurs de validation.
61. En cas d'erreurs de validation notifiées par l'ESMA, les autorités compétentes doivent vérifier les données auprès des DCT et fournir des informations en retour à l'ESMA. Si nécessaire, les autorités compétentes doivent soumettre à nouveau les données corrigées à l'ESMA.
62. Conformément à l'article 14, paragraphe 1 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les DCT envoient des rapports mensuels sur les défauts de règlement à leurs autorités compétentes et aux autorités concernées avant la clôture des activités le cinquième jour ouvrable du mois suivant. Les autorités compétentes doivent



soumettre les rapports respectifs à l'ESMA dès que possible après leur réception, et au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

63. Les premiers rapports mensuels à envoyer par les DCT doivent couvrir le mois comprenant la date d'entrée en vigueur des NTR concernant la discipline en matière de règlement (par exemple, si l'entrée en vigueur est le 1^{er} février, le premier rapport mensuel, qui couvre les données relatives au mois de février, doit être envoyé par les DCT avant la clôture des activités le cinquième jour ouvrable du mois de mars).
64. Conformément à l'article 14, paragraphe 2 des NTR concernant la discipline en matière de règlement, les DCT envoient, au plus tard le 20 janvier de chaque année, des rapports annuels sur les défauts de règlement, y compris les mesures prévues ou prises par les DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent. Les autorités compétentes doivent soumettre les rapports correspondants à l'ESMA dès que possible après leur réception, et au plus tard le 31 janvier de chaque année.
65. Les premiers rapports annuels à envoyer par les DCT doivent couvrir l'année comprenant la date d'entrée en vigueur des NTR concernant la discipline en matière de règlement (par exemple, si l'entrée en vigueur est un 1^{er} février, le premier rapport annuel, qui couvre les données relatives à l'année précédente à compter de l'entrée en vigueur des NTR concernant la discipline en matière de règlement, doit être envoyé par les DCT au plus tard le 20 janvier de l'année suivante).

Annexe I — Méthode de valorisation et de représentation des instructions de règlement (IR)

Les IR représentent la valeur de toutes les IR (une seule composante par IR)

Type d'instruction	Représentation/valorisation évaluation
DVP/RVP	<p>Il existe une composante «titres» et une composante «espèces» pour chaque paire d'IR.</p> <p>La composante «titres» peut être associée conventionnellement à l'IR DVP, tandis que la composante «espèces» peut être associée conventionnellement à l'IR RVP.</p> <p>Chaque IR est évaluée comme le montant du règlement de l'IR elle-même (*)</p> <p>Chaque paire d'IR est représentée comme deux fois le montant du règlement de chaque IR.</p> <p>Toutes les IR DVP et RVP doivent être prises en considération dans le cadre du régime SFR et chaque IR doit être évaluée comme étant le montant du règlement de l'IR elle-même</p>
DWP/RWP	<p>Il existe une composante «titres» et une composante «espèces» pour chaque paire d'IR.</p> <p>La composante «titres» peut être associée conventionnellement à l'IR DWP, tandis que la composante «espèces» peut être associée conventionnellement à l'IR RWP.</p> <p>Chaque IR est évaluée comme le montant du règlement de l'IR elle-même.</p> <p>Chaque paire d'IR est représentée comme deux fois le montant du règlement de chaque IR.</p> <p>Toutes les IR DWP et RWP doivent être prises en considération dans le cadre du régime SFR et chaque IR doit être évaluée comme étant le montant du règlement de l'IR elle-même</p>
DPFOD/CPFOD	<p>Chaque IR est évaluée comme le montant du règlement de l'IR elle-même.</p> <p>Chaque paire d'IR est représentée comme deux fois le montant du règlement de chaque IR.</p> <p>Toutes les IR DPFOD et CPFOD doivent être prises en considération dans le cadre du régime SFR et chaque IR doit être évaluée comme étant le montant du règlement de l'IR elle-même</p>

DFP/RFP	<p>Chaque IR est évaluée comme la valeur de marché des titres à livrer/recevoir (**)</p> <p>Chaque paire d'IR est représentée comme deux fois la valeur de marché des titres à livrer/recevoir</p> <p>Toutes les IR DFP et RFP doivent être prises en considération dans le cadre du régime SFR et chaque IR doit être évaluée comme la valeur de marché des titres à livrer/recevoir</p>
---------	--

(*) Article 14, paragraphe 4, point a) des NTR concernant la discipline en matière de règlement

(**) Article 14, paragraphe 4, point b) des NTR concernant la discipline en matière de règlement

Annexe II - Exemples de déclarations de défauts de règlement en fonction du motif du défaut de règlement

1) Instructions de règlement (IR) DVP/RVP

La valeur d'une paire d'IR DVP/RVP doit être déclarée comme suit:

- a) Deux fois le montant du règlement d'une IR, dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement:
 - i) deux fois le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison de titres» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison de titres) ou
 - ii) deux fois le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison d'espèces» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison d'espèces) ou
- c) Dans le cas des IR suspendues par les deux participants:
 - i) le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison de titres» et
 - ii) le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison d'espèces»

Le volume (nombre) d'une paire d'IR DVP/RVP doit être déclaré comme suit:

- a) 2 IR dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement:
 - i) 2 IR dans la section «non-livraison de titres» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison de titres) ou
 - ii) 2 IR dans la section «non-livraison d'espèces» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison d'espèces) ou
- c) Dans le cas des IR suspendues par les deux participants:
 - i) 1 IR dans la section «non-livraison de titres» et
 - ii) 1 IR dans la section «défaut de livraison d'espèces»

Exemples:¹⁴

- ✓ 1 instruction DVP de livrer 50 titres et de recevoir 100 EUR, et l'instruction RVP correspondante de recevoir 50 titres et de payer 100 EUR
- ✓ Nombre total d'IR DVP/RVP = 10 (5 DVP et 5 RVP)
- ✓ Valeur totale des titres pour les IR DVP/RVP = 1 000 EUR (sur la base du montant de règlement du volet espèces)
- ✓ *Défauts de règlement:* 1 instruction DVP de livrer 50 titres et de recevoir 100 EUR, et l'instruction RVP correspondante de recevoir 50 titres et de payer 100 EUR (2 instructions de règlement d'une valeur de 100 EUR chacune)
 - a) défaut de règlement dû à la non-livraison de titres
 - b) défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces
 - c) défaut de règlement dû à la suspension des IR par les deux participants (défaut de règlement dû à la non livraison de titres et à la non-livraison d'espèces)

2) IR DWP/RWP

La valeur d'une paire d'IR DWP/RWP doit être déclarée comme suit:

- a) Deux fois le montant du règlement d'une IR, dans la rubrique «Total instructions»

¹⁴ Aux fins de cet exemple, nous supposons que toutes les IR DVP/RVP ont la même valeur. Il en va de même pour les exemples des autres types d'IR.

- b) En cas de défaut de règlement:
 - i) deux fois le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison de titres» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison de titres) ou
 - ii) deux fois le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison d'espèces» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison d'espèces)
- c) Dans le cas des IR suspendues par l'un des participants ou les deux:
 - i) le montant du règlement d'une IR, dans la section «non-livraison de titres», et
 - ii) le montant de règlement d'une IR, dans la section «non-livraison d'espèces»

Le nombre (volume) d'une paire d'IR DWP/PRP doit être déclaré comme suit:

- a) 2 IR dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement:
 - i) 2 IR dans la section «non-livraison de titres» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison de titres) ou
 - ii) 2 IR dans la section «non-livraison d'espèces» (si le défaut de règlement est dû à la non-livraison d'espèces)
- c) Dans le cas des IR suspendues par l'un des participants ou les deux:
 - i) 1 IR dans la section «non-livraison de titres» et
 - ii) 1 IR dans la section «défaut de livraison d'espèces»

Exemples:

- ✓ 1 instruction DWP de livrer 50 titres et 100 EUR, et l'instruction RWP correspondante de recevoir 50 titres et 100 EUR
- ✓ Nombre total d'IR DWP/RWP = 10 (5 DWP et 5 RWP)
- ✓ Valeur totale des titres pour les IR DWP/RWP = 1 000 EUR (sur la base du montant du règlement)
- ✓ *Défauts de règlement:* 1 instruction DWP de livrer 50 titres et 100 EUR, et l'instruction RWP correspondante de recevoir 50 titres et 100 EUR
 - a) défaut de règlement dû à la non-livraison de titres
 - b) défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces
 - c) défaut de règlement dû à la suspension des IR par l'un des participants ou les deux (défaut de règlement dû à la non-livraison de titres et défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces)

3) IR DDPFOD/CPFOD

La valeur d'une paire d'IR DPFOD/CPFOD doit être déclarée comme suit:

- a) Deux fois le montant du règlement d'une IR, dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement (y compris dans le cas d'IR suspendues par l'un des participants ou les deux): deux fois le montant du règlement d'une IR, dans la section «non-livraison d'espèces»

Le nombre (volume) d'une paire d'IR DPFOD/CPFOD doit être déclaré comme suit:

- a) 2 IR dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement (y compris dans le cas des IR suspendues par l'un des participants ou les deux): 2 IR dans la section «non-livraison d'espèces»

Exemples:

- ✓ 1 instruction DPFOD de livrer 100 EUR, et l'instruction CPFOD correspondante de recevoir 100 EUR
- ✓ Nombre total d'IR DPFOD/CPFOD = 10 (5 DPFOD et 5 CPFOD)
- ✓ Valeur totale des titres pour les IR DPFOD/CPFOD = 1 000 EUR (sur la base du montant du règlement)

- ✓ *Défauts de règlement:* 1 instruction DPFOD de livrer 100 EUR, et l'instruction CPFOD correspondante de recevoir 100 EUR (2 instructions de règlement pour une valeur de 100 chacune)
 - a) défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces
 - b) défaut de règlement dû à la suspension des IR par l'un des participants ou les deux (défaut de règlement dû à la non-livraison d'espèces)

4) IR DFP/RFP

La valeur d'une paire d'IR DFP/RFP doit être déclarée comme suit:

- a) Deux fois la valeur de marché des titres à livrer/recevoir, dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement (y compris dans le cas d'IR suspendues par l'un des participants ou les deux): deux fois la valeur de marché des titres à livrer/recevoir, dans la section «non-livraison d'espèces»

Le nombre (volume) d'une paire d'IR DFP/RFP doit être déclaré comme suit:

- a) 2 IR dans la rubrique «Total instructions»
- b) En cas de défaut de règlement (y compris dans le cas des IR suspendues par l'un des participants ou les deux): 2 IR dans la section «non-livraison de titres»

Exemples:

- ✓ 1 instruction DFP de livrer 50 titres (avec une valeur de marché de 110 EUR) et l'instruction RFP correspondante de recevoir 50 titres (avec une valeur de marché de 110 EUR)
- ✓ Nombre total d'IR DFP/RFP = 10 (5 DFP et 5 RFP)
- ✓ Valeur totale des titres pour les IR DFP/RFP = 1 100 EUR (sur la base de la valeur de marché des titres)
- ✓ *Défauts de règlement:* 1 instruction DFP de livrer 50 titres (avec une valeur de marché de 110 EUR) et l'instruction RFP correspondante de recevoir 50 titres (avec une valeur de marché de 110 EUR) (2 instructions de règlement pour une valeur de 110 chacune)
 - a) défaut de règlement dû à la non-livraison de titres
 - b) défaut de règlement dû à la suspension des IR par l'un des participants ou les deux (défaut de règlement dû à la non-livraison de titres)

Date (pour chaque jour du mois donnant lieu à une transmission)

Type d'instruction	Non-livraison de titres								Non-livraison d'espèces							
	Instructions dénouées		Défauts de règlement		Total instructions		Taux de défauts		Instructions dénouées		Défauts de règlement		Total instructions		Taux de défauts	
	Volum e	Valeur (€)	Volume	Valeur (€)	Volum e	Valeur (€)	Volume	Valeur (€)	Volume	Valeur (€)	Volum e	Valeur (€)	Volum e	Valeur (€)	Volume	Valeur (€)
DVP/RVP (exemple 1a – non-livraison de titres)	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %
DVP/RVP (exemple 1b – non-livraison d'espèces)	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %
DVP/RVP (exemple 1c – les deux instructions suspendues)	8	800	1	100	10	1 000	10 %	10 %	8	800	1	100	10	1 000	10 %	10 %
DWP/PRP (exemple 2a – non-livraison de titres)	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %
DWP/RWP (exemple 2b – non-livraison d'espèces)	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %
DWP/RWP (exemple 2c – une instruction ou les deux suspendues)	8	800	1	100	10	1 000	10 %	10 %	8	800	1	100	10	1 000	10 %	10 %
DPFOD/CPFO D (exemple 3a – non-livraison d'espèces)	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %
DPFOD/CPFO D (exemple 3b: une instruction ou les deux suspendues)	8	800	0	0	10	1 000	0 %	0 %	8	800	2	200	10	1 000	20 %	20 %

DFP/RFP (exemple 4a – non-livraison de titres)	8	880	2	220	10	1 100	20 %	20 %	8	880	0	0	10	1 100	0 %	0 %
DFP/RFP (exemple 4b – une ou les deux instructions en attente)	8	880	2	220	10	1 100	20 %	20 %	8	880	0	0	10	1 100	0 %	0 %

Annexe III — Exemple de calcul de la durée moyenne des défauts de règlement

Considérez un mois de référence comportant exactement 4 transactions qui ont échoué sur plusieurs jours, certaines des instructions de règlement étant partiellement dénouées certains jours. Plus précisément, prenez en considération les données suivantes sur ces défauts de règlement:

Notification quotidienne des défauts de règlement ¹⁵							
Transaction	M-1	Mois de référence (M)					M+1
	FDM ¹⁶	DDM ¹⁷	DDM+1	DDM+3	DDM+4	FDM	DDM
1	100	100	50				
2			40	40	10		
3				20			
4						85	85

Indiquer si le défaut de règlement s'est produit à la DRC							
Transaction	M-1	Mois de référence					M+1
	FDM	DDM	DDM+1	DDM+3	DDM+4	FDM	DDM
1	OUI						
2			OUI				
3				OUI			
4						OUI	

Somme de tous les défauts de règlement du mois de référence, soit $100 + 50 + 40 + 40 + 10 + 20 + 85 = 345$

Somme de tous les défauts de règlement à la DRC au cours du mois de référence, soit $40 + 20 + 85 = 145$

La durée des défauts de règlement au cours du mois de référence doit être calculée comme le ratio¹⁸ de ces chiffres, c'est-à-dire $345/145 = 2,4$.

¹⁵ Défauts de règlement par valeur calculée et déclarée dans la notification quotidienne des défauts de règlement Il convient de noter que, par souci de clarté, les jours sans défaut de règlement ne sont pas inclus dans l'exemple car ils n'ont pas d'incidence sur le calcul.

¹⁶ Fin du mois, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable du mois pour lequel des défauts de règlement doivent être déclarés.

¹⁷ Début du mois, c'est-à-dire le premier jour ouvrable du mois pour lequel des défauts de règlement doivent être déclarés.

¹⁸ Conformément à la ligne 41 du tableau 1 de l'annexe I des NTR concernant la discipline en matière de règlement, la durée doit être arrondie à la première décimale.